

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 22 mai 2019

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM ,
Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Catherine DESTOMBES ,
Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Nathalie MONFORT , Cindy VAN DE WALLE , Georges MORIS , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2019

EXAMINE et APPROUVE à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme Marianne CORNET et Mr Christophe MARQUIS) le procès-verbal relatif à la séance du 24 avril 2019.

Point n°2. Compte 2018 de la fabrique d'église de Rulles: approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte relatif à l'exercice 2018 des fabriques d'église de Rulles ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, A l'unanimité;

EXAMINE et APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2018 de fabrique d'église de Rulles.

Point n°3. Compte 2018 de la fabrique d'église de Houdemont: approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte relatif à l'exercice 2018 des fabriques d'église de Houdemont;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, A l'unanimité;
APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Houdemont.

Point n°4. Compte 2018 de la fabrique d'église de Hachy: approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte relatif à l'exercice 2018 des fabriques d'église de Hachy;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, A l'unanimité;
APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Hachy.

Point n°5. Compte 2018 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve: approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte relatif à l'exercice 2018 des fabriques d'église de HABAY-la-NEUVE,
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, A l'unanimité;
APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2018 de la fabrique d'église de HABAY-la-NEUVE.

Point n°6. Compte 2018 de la fabrique d'église de Marbehan: approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2018 de la fabrique d'église de MARBEHAN,

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, A l'unanimité;

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2018 de la fabrique d'église de MARBEHAN.

Point n°7. Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve (abri-vélos)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du

- de l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve représentée par Mme Christiane Servais, tendant à obtenir un subside pour la construction d'un "abri-vélos";

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire et que la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'une fois la modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle.

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :

-3588.86 à l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve représentée par mme Christiane Servais, pour la construction d'un "abri-vélos".

Le bénéficiaire devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remis au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°8. Octroi d'une subside extraordinaire à l'ASBL Royal Basket Club de Rulles représentée par Eric Lambotte (remplacement du circulateur)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du

- de la ASBL Royal Basket Club de Rulles, représentée par Eric Lambotte, tendant à obtenir une aide financière pour la réparation de la chaudière - circulateur;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire et que la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'une fois la modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle.

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :

960.46€ à l'ASBL Royal Basket Club de Rulles pour la réparation de la chaudière - remplacement du circulateur.

Le bénéficiaire devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point n°9. Octroi d'un subside ordinaire et extraordinaire à la Commune de Léglise (Ecole de Louftémont)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- la Commune de LEGLISE, représentée par M Francis DEMASY, Bourgmestre, tendant à obtenir la quote-part des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Commune de HABAY pour l'école de LOUFTEMONT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de :

-16593.3€ pour les dépenses ordinaires et 330.03€ pour les dépenses extraordinaires de la Commune de LEGLISE au titre de participation de la Commune de HABAY dans les frais de l'école de LOUFTEMONT,

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°10. Octroi de divers subsides ordinaires (ASBL Les Amis de la Chapelle de Rulles, ASBL l'Amicale de l'école de Habay-la-Vieille)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Les Amis de la Chapelle de Rulles, représentée par Mme Monique Laguerre, tendant à obtenir un subside pour l'organisation des festivités liées au 200ème anniversaire de l'église de Rulles;
- l'ASBL Amicale de l'école d'Habay-la-Vieille, représentée par Mme Anne-Céline Catinus, tendant à obtenir un subside pour un appareil frigorifique;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

- 1.000 € à l'ASBL Les Amis de la Chapelle de Rulles, représentée par Monique Laguerre, pour l'organisation des festivités liées au 200ème anniversaire de l'église de Rulles;
- 300€ à l'amicale de l'école d'Habay-La-Vieille, représentée par Anne-Céline Catinus, pour un appareil frigorifique (L'ASBL sera tenue de verser à la Commune sa quote-part annuelle pour frais de mise à disposition de la gestion de la salle de l'école);

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°11. Règlement communal - Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L-3331-1 à L-3331-8 du CDLD ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 février 2019 relative au règlement d'intervention complémentaire de la Province de Luxembourg aux actions communales en matières d'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides par des porteurs de projets encadrés ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activités et les personnes voulant devenir indépendantes et de lutter contre le phénomène des « cellules vides » ;

Attendu qu'une aide financière communale et provinciale représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour la commune de Habay ;

Considérant que le projet de règlement a été établi en concertation avec l'Agence de Développement Locale Habay-Tintigny;

Considérant l'avis de Mr le Directeur financier en date du 7 mai 2019;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

ARRETE

Règlement communal – Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés

Contexte

Etant donné la présence de plusieurs enseignes commerciales vides depuis quelques mois et la volonté communale de redynamiser l'emploi via la création de nouveaux commerces, il nous apparaît opportun de créer un règlement communal qui organise et oriente une aide financière. Ce règlement tiendra compte du règlement provincial en la matière repris ci-après en annexe.

D'autres pistes sont également à l'étude dans ce domaine comme l'affectation d'un bâtiment loué par la commune dédié au lancement de commerce, l'accueil d'une permanence dans un local communal d'ASBL qui aurait pour mission de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et d'accompagner les personnes qui souhaitent créer leur activité d'indépendant à titre principal.

Il faudra tenir compte également du fait que la plupart des cellules vides sont à vendre et non à louer.

Art. 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1°) « Zone agglomérée » : Dans le code de la route, la zone agglomérée est définie comme un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3a ou F3b à l'exclusion des immeubles bâtis établis dans un zoning.

2°) « Commerce » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente, au détail et en direct de manière habituelle, de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

3°) « Commerçant » : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de service.

4°) « Cellule commerciale vide » : local pouvant accueillir une activité commerciale. Il peut s'agir d'un local situé dans un ancien bâtiment ou dans un bâtiment rénové. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un local commercial situé dans une nouvelle construction et qui accueille sa première activité commerciale.

5°) « S.A.A.C.E » : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (Challenge, Créajob, etc.).

6°) « Service de conseils personnalisé en création d'entreprise » : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles que l'UCM, la CCILB, etc.

Art. 2 : Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1 Accessibilité : Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

2.2 Durée : Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaire couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

2.3 Disposition propre à l'activité

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légale qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Art. 3 : Exclusions

Le demandeur ne peut faire partie des secteurs suivants : les banques et institutions financières, l'assurance, les sociétés de téléphonie, les commerces de tabac, alcool et cigarettes, les commerces de nuit, les sociétés de courtage, l'enseignement et les professions libérales.

Art.4 : Cellule Vide

- La cellule doit être répertoriée dans le listing des surfaces vides établi par l'A.D.L. (ce listing contient diverses informations telles que : le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'agence immobilière, l'adresse du bien, la surface en m², le loyer, la date d'inoccupation ainsi qu'une brève description du lieu).
- La surface doit être vide depuis au moins trois mois ;
- La demande d'aide doit être introduite dans le mois suivant l'ouverture du commerce ;
- Le demandeur doit fournir une copie du bail locatif.

Art. 5 : Montant de la prime

Les montants repris ci-après sont semblables à ceux de communes de taille identique et qui vivent la même problématique.

L'aide à la location :

Cette aide s'élève à 40% du loyer pendant un an, avec un plafond de 3.000 EUR. La prime est versée à la fin de l'année écoulée, lorsque le demandeur nous a remis une déclaration de créance ainsi que la preuve de paiement des loyers de l'année écoulée.

L'aide à la modernisation :

Cette prime s'élève à 10% du montant total des investissements (qui doivent être de minimum 5.000 EUR.) et est également plafonnée à 3.000 EUR. Les investissements pris en compte sont mobiliers ou lié à la rénovation intérieure ou extérieure de la cellule. La prime est versée lorsque tous les travaux ont été effectués et que l'A.D.L. a reçu tous les documents nécessaires.

Art. 6 : Procédure d'octroi

6.1 Toute demande est introduite par le demandeur lui-même et adressée à l'A.D.L. :

A.D.L.
Grand Rue 54
6724 Habay

6.2 Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- Les coordonnées complètes du commerçant (Nom, prénom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone, NISS, numéro d'entreprise, IBAN, adresse du commerce)
- Un descriptif détaillé du type d'activité
- un plan financier pour les 3 premières années
- une attestation d'accompagnement s'il est suivi par une S.A.A.CE ou un service de conseil personnalisé en création d'entreprise.

Art. 7 : Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Art.8 : Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Art. 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et suivants du CDLD.

Point n°12.

AIVE - Travaux et endoscopies de réseaux d'égouttage - Libération annuelle de parts : 721 parts de catégorie F à 25 € la part soit un montant total de 18.025 euros

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Égouttage rue de la Colline (2016), Égouttage traversée de Habay-la-Vieille (2008), Égouttage rue de la Courtière (2010), Égouttage rue de la Charmoye (2010), rénovation de l'égouttage à Habay-La-Neuve (2005) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIVE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIVE;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIVE au montant de 970.773,44 HTVA;

Vu que, en vertu, des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 18.025,-euros correspondant à 721 parts de 25,-euros chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tel que repris dans le tableau ci-dessous;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final; A l'unanimité;

DECIDE de libérer 721 parts de catégorie F pour l'année 2019 auprès de l'organisme d'épuration agréé AIVE, soit un montant total de 18.025,00 euros.

Point n°13. PIC 2019-2021 (Plan d'Investissement communal): approbation du programme d'investissement communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ainsi que les arrêtés et circulaire d'exécution;

Considérant le courrier du Gouvernement Wallon concernant les nouvelles dispositions du décret concernant les travaux pour le PIC 2019-2021 entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 par lequel le SPW - DGO1 transmet le montant du subside dont bénéficiera la Commune de Habay, soit 770.849,04€ et invitant à élaborer le plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à daté du présent courrier.

Vu les propositions de Mr Serge PIERRET, Agent technique en Chef au Service des Travaux, de travaux à entreprendre sur la Commune et qui devraient être repris dans le PIC 2019-2021, approuvées par le Collège communal du 7 janvier 2019 ;

Vu la réunion du 29 janvier 2019 avec Monsieur Coeurderoi, Commissaire voyer, Monsieur Serge Pierret, chef du service travaux, Monsieur Richard Collin, fontainier, Monsieur Cottin et Monsieur Brosak de l'AIVE pour la partie égouttage, Monsieur Johan Flammang, Echevin des travaux et Madame Geneviève Legros du Service administratif des travaux, ayant pour objectif d'établir une estimation à partir des propositions de travaux établies par Monsieur Serge Pierret ;

Considérant les "zoomages" du réseau d'égouttage réalisé par l'AIVE dans le cadre du marché "Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage" ;

Considérant que ces "zoomages" ont permis d'établir qu'il faut procéder au remplacement de l'égouttage de la Rue du Chaudfour ;

Considérant l'adaptation des fiches PIC en conséquence, soit :

MARBEHAN :

- rue sous la Pellière : chaussée et trottoirs (530 mètres) (fiche 1)

Total travaux hors T.V.A. 507.830€

Frais d'études (maximum 5 %) 25.391,50€

Coût total hors T.V.A. 533.221,50€

T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire) 111.976,51€

COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) 645.198,01€

- rue des Prés : chaussée + trottoirs et DE (370 mètres) (fiche 3)
Total travaux hors T.V.A. 444.630€
Frais d'études (maximum 5 %) 22.231,5€
Coût total hors T.V.A. 466.861,50€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire et DE) 81.219,91€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **548.081,41€**

HABAY-la-NEUVE : (fiche 2)

- rue Jeanne Petit + rue du Bochet : chaussée et trottoirs (580 mètres)
Total travaux hors T.V.A. 527.480€
Frais d'études (maximum 5 %) 26.374€
Coût total hors T.V.A. 553.854€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire) 116.309,34€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **670.163,34€**

HABAY-la-VIEILLE : (fiche 5)

- rue du Chaudfour : chaussée + trottoirs + DE et égouttage (160 mètres)
Total travaux hors T.V.A. 310.371€
Frais d'études (maximum 5 %) (sauf sur égouttage) 11.394€
Coût total hors T.V.A. 321.765€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire et DE) 50.247,54€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **372.012,54€**

HOUEMONT : (fiche 4)

- rue du Faubourg et rue des quais : chaussée + trottoirs et DE (275 mètres + 60 mètres)
Total travaux hors T.V.A. 461.345€
Frais d'études (maximum 5 %) 23.067,25€
Coût total hors T.V.A. 484.412,25€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire et DE) 75.613,07€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **560.025,32€**

Considérant le calcul du subsides établit comme suit :

- Montant subside - part SPW = 770 849,04 € (60%)
- Montant part communale = 513 899,36 € (part communale / 40 %)
Soit un total de 1 284 748,40 € (montant des travaux / 100 %)
- Montant du PIC à proposer au SPW (entre 150 et 200%)
1 927 122,60 € (montant des travaux / 150 %)
2 569 496,80 € (montant des travaux / 200 %)

Considérant l'avis favorable de la SPGE sur les propositions de fiches ;

A l'unanimité;

APPROUVE :

1. le programme d'investissement communal - programmation 2019-2021;

2. les fiches PIC relatives à la programmation 2019-2021, soit :

MARBEHAN :

- rue sous la Pellière : chaussée et trottoirs (530 mètres) (fiche 1)
Total travaux hors T.V.A. 507.830€
Frais d'études (maximum 5 %) 25.391,50€
Coût total hors T.V.A. 533.221,50€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire) 111.976,51€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **645.198,01€**

- rue des Prés : chaussée + trottoirs et DE (370 mètres) (fiche 3)
Total travaux hors T.V.A. 444.630€
Frais d'études (maximum 5 %) 22.231,5€

Coût total hors T.V.A. 466.861,50€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire et DE) 81.219,91€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **548.081,41€**

HABAY-la-NEUVE : (fiche 2)

- rue Jeanne Petit + rue du Bochet : chaussée et trottoirs (580 mètres)
Total travaux hors T.V.A. 527.480€
Frais d'études (maximum 5 %) 26.374€
Coût total hors T.V.A. 553.854€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire) 116.309,34€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **670.163,34€**

HABAY-la-VIEILLE : (fiche 5)

- rue du Chaudfour : chaussée + trottoirs + DE et égouttage (160 mètres)
Total travaux hors T.V.A. 310.371€
Frais d'études (maximum 5 %) (sauf sur égouttage) 11.394€
Coût total hors T.V.A. 321.765€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire et DE) 50.247,54€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **372.012,54€**

HOUEMONT : (fiche 4)

- rue du Faubourg et rue des quais : chaussée + trottoirs et DE (275 mètres + 60 mètres)
Total travaux hors T.V.A. 461.345€
Frais d'études (maximum 5 %) 23.067,25€
Coût total hors T.V.A. 484.412,25€
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire et DE) 75.613,07€
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise* (2) **560.025,32€**

Point n°14. Acquisition d'un tractopelle pour le service communal des travaux : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190022 relatif au marché "Acquisition d'un tractopelle pour le service communal des travaux" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21%

TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74303-98 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 avril 2019 et que le Directeur financier n'a pas rendu son avis de légalité dans le délai requis;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 14 mai 2019 ; A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190022 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tractopelle pour le service communal des travaux", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74303-98.

Point n°15. Enduisage à la chaux des murs extérieurs de la chapelle de l'ancien cimetière à Hachy : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Enduisage à la chaux des murs extérieurs de la chapelle de l'ancien cimetière à Hachy" établi par le Service administratif des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible

montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 790/72304-60;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Enduisage à la chaux des murs extérieurs de la chapelle de l'ancien cimetière à Hachy", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 790/72304-60.

Point n°16. **Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une zone 30 et de deux zones d'évitement à Marbehan, rue des Sports - : arrêt d'un règlement**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'espace multisport est implanté rue des Sports à Marbehan ;

Considérant les vitesses excessives pratiquées dans cette rue par les automobilistes ;

Considérant que ce terrain de sport et de loisir engendre le passage fréquent des jeunes et des enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser cet endroit ;

Considérant la visite sur les lieux de Madame Lemense, inspectrice de la sécurité routière le 04 avril 2019 ;

Considérant son rapport favorable à la création d'une zone 30km/h et de deux zones d'évitement;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ; A l'unanimité;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone 30 sera créée, sur une partie de la rue des Sports à Marbehan, le tronçon compris entre l'immeuble numéro 12 et l'immeuble numéro 25.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 2 :

Une zone d'évitement striée d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres sera tracée à hauteur de l'immeuble numéro 12 et à hauteur de l'immeuble numéro 25 pour créer un effet de porte ;

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du SPW , Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point n°17. *Règlement complémentaire de roulage - Création d'un passage pour piétons : rue Chantraine, à Habay-la-Neuve (devant la Poste) : arrêt d'un règlement*

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie de Locale de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le déplacement des piétons dans le coeur du village de Habay-la-Neuve;

Considérant qu'un nombre important de piétons dont beaucoup d'enfants et de jeunes se rendent aux écoles sises au centre du village, ainsi qu'à l'Espace Bologne et au Centre sportif le Pachis;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les piétons et de les diriger vers les passages piétons pour les traversées des rues ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er:

Un passage pour piétons est délimité rue Chantraine, à Habay-la-Neuve, devant la Poste, à son carrefour avec la Place Pierre Nothomb.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Article 2:

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'Agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du SPW, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point n°18. Règlement complémentaire du 12 novembre 2014 portant création d'une place de stationnement PMR, sise Place St Roch, 1 à Habay-la-Neuve: abrogation du règlement

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la loi communale et notamment ses articles 133 et 134 nouveaux;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 (Code de la Route);

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 sur les emplacements de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2014 par lequel il arrête un règlement complémentaire sur la circulation routière relatif à la création d'une place de stationnement PMR, sise Place St Roch, 1 à Habay-la-Neuve

Vu que la place PMR a été créée à la demande d'un locataire de l'immeuble sis Place St Roch, 1 en possession d'une carte d'invalidité;

Vu que le demandeur de ce stationnement n'est plus domicilié à l'adresse précitée;

Vu, par ailleurs, que plus aucun traçage n'existe au sol suite aux travaux de réfection de l'usoir communal;
A l'unanimité;

ABROGE le règlement complémentaire sur la circulation routière relatif à la création d'une place de stationnement PMR, sise Place St Roch, 1 à Habay-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal le 12.11.2014.

La présente délibération sera envoyée à l'agent d'approbation attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du SPW, Boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur.

Point n°19. Dénomination d'un Chemin à Habay-la-Vieille: Chemin de la Comtesse

Considérant qu'il y a lieu de dénommer le chemin qui relie la rue de Neufchâteau à Habay-la-Neuve au Chemin de la Trapperie à Habay-la-Vieille;

Considérant que ce petit chemin est dénommé communément "Chemin de la Comtesse" depuis des temps immémoriaux;

Considérant que la présente délibération sera soumise à la Commission de Toponymie et de Dialectologie ; A l'unanimité ;

DECIDE de dénommer le chemin qui relie la rue de Neufchâteau à Habay-la-Neuve au Chemin de la Trapperie à Habay-la-Vieille, Chemin de la Comtesse à 6723 - Habay-la-Vieille.

Point n°20. Bail emphytéotique entre la Commune et l'ASBL L'Anlier : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Vu que le bail emphytéotique conclu entre l'ASBL L'Anlier et la Commune de HABAY est arrivé à échéance;

Vu qu'il y a lieu de renouveler ce bail;

Vu le projet de bail emphytéotique;

Vu l'accord de l'ASBL L'Anlier sur ce projet de bail; A l'unanimité;

APPROUVE le bail emphytéotique rédigé comme suit :

Par devant Nous Monsieur Serge **BODEUX, Bourgmestre de la Commune de HABAY**

D'une part

La commune de Habay, représentée par son Collège communal pour lequel est ici présent : Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du vingt-deux mais deux mil dix-neuf,

Dénommé ci-après " le tréfoncier"

D'autre part

L'ASBL 'L'Anlier » n° d'entreprise 0445.078.263, représentée par Monsieur Jacques FASBENDER, Président, rue de Maou 33 à 6721 ANLIER et Monsieur Jacques DEOM, Secrétaire, rue de Maou 7 à 6721 ANLIER

Dénommé ci-après "l'emphytéote"

Article 1 : Objet de la convention

Le tréfoncier accorde à l'emphytéote, qui l'accepte, un droit d'emphytéose sur les biens suivants :

Description du bien

Commune de HABAY - 1^{ère} division HABAY-LA-NEUVE - Section D - ANLIER

Le bien cadastré 585 E 2 d'une contenance de 18 a 13 ca.

Origine de la propriété

La Commune de Habay déclare être propriétaire du bien visé ci-dessus en vertu d'une possession

publique, paisible, non interrompue, de trente ans et plus à titre de propriété.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (30) trente années entière, à dater de ce jour. La convention prend cours le 01/06/ 2019 pour se terminer le 30/05/2049.

A cette date, le bail prendra fin de plein droit sans tacite reconduction.

Article 3 : Canon

Le droit d'emphytéose est consenti pour une redevance annuelle de 1 euro, payable par l'emphytéote au tréfoncier anticipativement le 31 décembre de chaque année et pour la première année le 31 décembre 2019. Toute redevance non payée à échéance ne produira pas d'intérêt de retard.

Article 4 : Assurances

Pendant toute la durée du présent contrat, l'emphytéote souscrira à ses frais auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance couvrant le bien objet des présentes. La police devra couvrir les risques d'incendie, d'inondation, d'explosion et tout risque annexe ou similaire.

Article 5 : Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du bien dans l'état où il se trouve.

Il exerce tous les droits attachés à la propriété mais ne peut rien faire qui diminue la valeur du bien. Il peut recueillir les fruits civils et naturels pendant toute la durée de l'emphytéose.

L'emphytéote pourra établir, sur les biens loués, toutes constructions et plantations qu'il souhaite.

A la fin du bail emphytéotique et cela quelle que soit l'époque à laquelle celle-ci se produira, les plantations et les constructions que l'emphytéote aura établies sur le fond dont la jouissance lui est concédée seront acquises, sans débours par le tréfoncier.

Article 6 : Garanties

Le tréfoncier garantit que le bien objet de la présente est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir, à aucune époque ni sans aucun prétexte, exiger du tréfoncier aucune espèce de réparation contre le tréfoncier du vice, même caché, des constructions, du sol ou du sous-sol.

Le tréfoncier déclare néanmoins qu'à sa connaissance et à la date de la signature, le bien loué ne présente aucun vice susceptible de porter préjudice à leur destination.

L'emphytéote souffrira des servitudes passives de toute nature pouvant grever le bien loué, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans que la présente clause puisse donner, à qui que ce soit, plus de droit que ceux fondés sur la loi ou sur des titres réguliers.

Article 7 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes de quelques natures qu'ils soient sont à charge de l'emphytéote.

Article 8 : Destination du bien

Le présent bien est destiné à l'organisation des activités et des animations de l'ASBL « L'Anlier ».

Article 9 : Réparations et entretiens

Toutes les réparations et les entretiens des plantations et constructions sont à la charge de l'emphytéote.

Article 10 : Charges

Les frais relatifs à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'emphytéote.

Article 11 : Résiliation

Le présent bail sera résilié immédiatement de plein droit et sans mise à demeure dans les cas suivants :

À défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent bail

En cas de dissolution de l'ASBL

En cas de non-activité de l'ASBL pendant une durée de 2 années consécutives

Les parties pourront également résoudre le contrat de commun accord.

Article 12 : Cession de plein droit

L'emphytéote ne pourra céder son droit d'emphytéose en tout ou en partie sans l'accord écrit du tréfoncier. Dans tous les cas, l'emphytéote restera solidairement responsable de toutes les obligations des présentes.

Article 13 : Frais

Tous les frais, charges et honoraires à résulter des présentes sont à charge du tréfoncier.

Point n°21. Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Commune et la Province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables: approbation

Vu le courrier de la Province de Luxembourg, service des cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON relatif à une proposition d'une convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables;

Considérant que l'objectif de cette coopération horizontale non-institutionnalisée a pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie;

Vu la convention proposée par la Province de Luxembourg à cet effet;

DECIDE

Article 1:

d'adhérer à la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la Province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables:

Entre:

la commune de «Commune», représentée par Mr Serge BODEUX, Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 mai 2019;

ci-après dénommée « la Commune »,

et

la Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Stephan De Mul, Président du Collège, et Monsieur Pierre-Henry Goffinet, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 29 mars 2019, **ci-après dénommée « la Province »,**

la Commune et la Province étant également dénommées ensemble « les parties » ;

Les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1 : Objet

La mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée aboutissant à une synergie mutuelle ayant pour objectif d'assurer conjointement la gestion des cours d'eau non navigables communaux et provinciaux sur la commune de «Commune».

Cette coopération est basée sur un équilibre des obligations mutuelles des partenaires contractuels, à savoir :

- Objectif commun de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables répondant à des considérations d'intérêt public uniquement ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Province ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Commune ;
- Compensation financière forfaitaire pour atteindre un équilibre des efforts respectifs de chaque partenaire.

Article 2 : Obligations de la Province

§1^{er}. En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie

- Remise d'avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale communale ;
- Gestion administrative et juridique de la demande d'autorisation domaniale communale conformément aux arrêtés d'exécution du code de l'eau ;
- Coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus.

§2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie

- Alimentation de la base de données unique développée par le Service public de Wallonie et dédiée à la gestion des cours d'eau. Des enjeux et objectifs de gestion devront être définis par période de 6 années suivant les cycles Paris. Ces définitions seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés.
- Coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus.

Article 3 : Obligations de la Commune

§1^{er}. En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie

- Organiser la réunion préalable de concertation ;
- Contrôler la conformité des travaux vis-à-vis de l'autorisation domaniale communale.

§2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)

- Participer activement à la définition des enjeux et objectifs pour les cours d'eau de troisième catégorie;
- Apporter toutes les informations et documents utiles à l'élaboration des PARIS de communes limitrophes ou des cours d'eau de deuxième catégorie.

Article 4 : Répartition des coûts

§1^{er}. A charge de la province :

La rémunération du personnel provincial nécessaire à l'exécution de ses obligations.

§2. A charge de la commune :

1. La rémunération du personnel communal nécessaire à l'exécution de ses obligations.
1. Afin d'établir un équilibre entre les prestations en nature de chaque pouvoir public coopérant, une compensation forfaitaire représentant des frais avancés sera versée par la Commune à la Province. Ce montant s'établit comme suit :
 - Autorisation domaniale : 150 € HTVA par dossier
 - PARIS : forfait de 350 € HTVA par Commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci. A titre indicatif, le nombre moyen de secteurs par Commune s'élève à 15.
2. Les montants représentent strictement les charges réelles moyennes (mutualisation des coûts) supportées par la Province et ne comportent aucune prestation ou rétribution à caractère commercial.
3. Tous les montants seront indexés à la date anniversaire de la convention sur base de l'indice santé afin de suivre l'évolution des charges.
4. Une déclaration de créance annuelle sera établie par la province.

Article 5 : Communication et devoir d'information réciproque

§1^{er}. La présente convention n'emporte aucune mise à disposition de personnel. Par conséquent, toutes communications officielles entre les parties seront assurées par les responsables hiérarchiques désignés en leur sein par la commune et par la province.

§2. Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées et de bonne foi, dans les plus brefs

délais et par écrit, des éventuelles anomalies constatées sur les cours d'eau non navigables sans pour autant créer une obligation de résultat.

Article 6 : Assurance

Dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance appropriée.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sans tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier annuellement la convention par l'envoi d'un courrier recommandé au moins 180 jours calendrier avant la date anniversaire de la signature de la convention.

La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Article 9 : Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 10 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas l'intégralité de l'accord.

Dans le cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 11 : Modifications

§2. La présente convention ne peut être modifiée que par l'établissement d'un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Article 12 : Disposition finale

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 13 : Clause d'élection de for

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à la Province de Luxembourg qui se chargera de l'envoi de ladite convention à l'autorité de tutelle.

Point n°22. Plan de Cohésion sociale Habay - Tintigny 2020-2025: approbation

Vu le dossier présenté en séance du Conseil communal par Mme Marine Thomas, Cheffe de projet du Plan de cohésion sociale 2020 - 2015 Habay - Tintigny;

Vu le coaching obligatoire réalisé avec la Direction de la Cohésion Sociale en date du 09/04/2019;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13/05/2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 22/05/2019;

A l'unanimité;

APPROUVE le Plan de Cohésion sociale Habay - Tintigny 2020-2025.

Point n°23. Recrutement d'un agent administratif contractuel à mi-temps pour le secrétariat communal (H/F) - échelle D4 -

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du personnel communal;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumis au Directeur financier le 28/03/2019;

Vu l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier le plan d'embauche et de promotion 2019 en intégrant l'engagement d'un agent contractuel (H/F) à mi-temps – échelle D4 ;

DECIDE de recruter un agent contractuel (H/F) à mi-temps – échelle D4 ;

DECIDE d'arrêter comme suite les conditions de recrutement;

Tâches:

L'agent administratif sera affecté au secrétariat communal en fonction des besoins des services. Il devra maîtriser les outils informatiques mis à sa disposition.

Profil souhaité :

- contact facile, bonne élocution, disponibilité, esprit d'équipe, organisé; polyvalence;
- rigueur, souci du respect de la légalité et des procédures administratives et de la hiérarchie ;
- très bonne orthographe.

Conditions

- être belge ou ressortissant d'un Etat Membre de la Communauté Européenne ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être porteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- compter une expérience de trois mois dans la fonction publique.

Programme des examens :

Examen :

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points): ce test consistera en un exercice de synthèse sur un sujet d'ordre général.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat : exercices pratiques de base permettant de vérifier les connaissances grammaticales et mathématiques du candidat.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

Composition du jury :

- Bourgmestre ;
- Un Echevin ;
- un Conseiller de la Minorité ;
- Directrice générale ;
- Un agent administratif communal;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Les documents suivants devront être communiqués à Mr le Bourgmestre par envoi recommandé :

- lettre de candidature accompagnée d'une lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie certifiée conforme du diplôme requis à l'emploi.

Les dossiers incomplets à la date de l'examen ne seront pas acceptés.

Les candidatures devront parvenir à l'attention de Mr le Bourgmestre de la Commune de Habay pour le XXXX, à midi au plus tard.

L'avis de recrutement sera publié conformément aux statuts du personnel communal.

Point n°24. Recrutement d'un agent administratif pour le secrétariat communal à temps plein (H/F) - contrat de remplacement - échelle D 4

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du personnel communal;

Considérant qu'une employée d'administration du service administratif des travaux débutera un congé de maternité le 16/09/2019;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le service durant son absence;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 3/05/2019;

Vu l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier le plan d'embauche et de promotion 2019 en intégrant l'engagement d'un agent contractuel (H/F) à temps plein – échelle D4- sous contrat de remplacement (congé de maternité) ;

DECIDE de recruter un agent contractuel (H/F) à temps plein – échelle D4- sous contrat de remplacement – échelle D4 ;

DECIDE de fixer les conditions de recrutement comme suit:

Durée du contrat : Du 5 août 2019 au 31 décembre 2019.

Type de contrat : contrat de remplacement

Tâches:

L'agent administratif sera affecté au secrétariat communal administratif des travaux. Il devra maîtriser les outils informatiques mis à sa disposition (rédaction de courriers, d'autorisations, de rapports...).

Profil souhaité :

- contact facile, bonne élocution, disponibilité, esprit d'équipe, organisé; polyvalence;
- rigueur, souci du respect de la légalité et des procédures administratives et de la hiérarchie ;
- très bonne orthographe.

Conditions

- être belge ou ressortissant d'un Etat Membre de la Communauté Européenne ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être porteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- être porteur d'un passeport APE

Programme des examens :

Examen :

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points): ce test consistera en un exercice de synthèse sur un sujet d'ordre général.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat : exercices pratiques de base permettant de vérifier les connaissances grammaticales et mathématiques du candidat.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

Composition du jury :

- Bourgmestre ;
- Un Echevin ;
- un Conseiller communal de la Minorité ;
- Directrice générale ;
- Un agent administratif communal;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Les documents suivants devront être communiqués à Mr le Bourgmestre par envoi recommandé :

- lettre de candidature accompagnée d'une lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie certifiée conforme du diplôme requis à l'emploi ;
- passeport APE.

Les dossiers incomplets à la date de l'examen ne seront pas acceptés.

Les candidatures devront parvenir à l'attention de Mr le Bourgmestre de la Commune de Habay pour le XXXX, à midi au plus tard.

L'avis de recrutement sera publié conformément aux statuts du personnel communal.

Point n°25. Statuts de l'ASBL "GEPACO - Vivons l'Europe": approbation

Vu la création d'une ASBL dénommée "GEPACO - Vivons l'Europe" régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif;

Vu la proposition de statuts;

Vu les modifications effectuées suite aux remarques lors de la rencontre du 12 mars 2019 à Losheim;

Vu la validation des autres communes concernées;

Après en avoir délibéré,

Par 14 OUI et 2 NON (Mr Marc Antoine et Mme Catherine Destombes);

APPROUVE

Article 1:

Les statuts GEPACO comme suit :

Entre les parties soussignées:

- (1) la commune de Habay, représentée conformément aux délibérations du conseil communal du 22 mai 2019 par Monsieur Serge Bodeux, pensionné exerçant la fonction de Bourgmestre, de nationalité belge, et Madame Florence Bradfer, Directrice Générale, de nationalité belge, 2 rue du Châtelet, B-6720 Habay-la-Neuve ;
- (2) la commune de Montigny-lès-Metz représentée conformément aux délibérations du conseil communal du [date XY] par Monsieur Jean Luc Bohl, maire, [profession], de nationalité française, B.P. 70730, F-57957 Montigny-lès-Metz Cedex ;
- (3) la ville de Konz, représentée conformément aux délibérations du conseil communal du 16 avril 2019 par Monsieur Joachim Weber, Bourgmestre, de nationalité allemande, Am Markt 11, D-54329 Konz ;
- (4) la commune de Losheim am See, représentée conformément aux délibérations du conseil communal du 27 juin 2019 par Monsieur Lothar Christ, Bourgmestre, de nationalité allemande, Merziger Straße 3, D-66679 Losheim am See ;
- (5) la commune de Strassen, représentée conformément aux délibérations du conseil communal du 5 juin 2019 par Monsieur Gaston Greiveldinger, Bourgmestre, directeur adjoint honoraire, de nationalité luxembourgeoise, 1 Place Grande-Duchesse Charlotte, B.P. 22, L-8001 Strassen.

Art. 1^{er} Dénomination

Il est créé une association dénommée « GEPACO – Vivons l'Europe » régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. Siège social

Le siège social de l'association se trouve sur le territoire de la commune de Strassen et pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du Conseil d'administration.

Art. 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet social

L'association a pour objet de promouvoir, de faciliter et de coordonner la coopération transfrontalière européenne entre les membres de l'association dans la Grande Région. Les membres poursuivent l'objectif de renforcer leur partenariat et de créer des liens plus étroits au niveau du réseau intercommunal. Le but est de renforcer les grandes valeurs comme l'amitié, la démocratie et l'entente européenne dans la population.

Dans ce cadre, elle favorise les rencontres et les échanges, notamment dans les domaines:

- de la culture ;
- du sport ;
- de la jeunesse et de l'éducation ;
- de l'échange intergénérationnel ;
- de la vie économique ;
- des produits locaux ;
- du tourisme ;
- de la vie associative ;
- de l'échange de bonnes pratiques administratives ;
- du développement durable.

La promotion et la facilitation de la coopération transfrontalière peut s'étendre à tous les domaines qui sont de la compétence des communes, pour autant que d'autres compétences nationales ou supérieures ne s'y opposent.

L'association peut contribuer à la recherche, la sélection, la gestion et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers portés par l'une ou plusieurs collectivités territoriales membres. Elle peut elle-même être porteuse de tels projets transfrontaliers.

L'association pourra également s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant un objet compatible avec les présents statuts.

Pour l'accomplissement de l'objet social, l'association pourra effectuer de manière générale tout acte se rapportant directement ou indirectement à celui-ci.

Art. 5. Nombre de membres

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Art. 6. Conditions d'adhésion en tant que membre

Peut devenir membre de l'association toute commune ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, faisant une déclaration écrite d'adhésion au Président du Conseil d'administration de l'association qui la transmet à l'Assemblée générale pour délibération.

La décision d'adhésion ou de refus est prise à l'unanimité des votes de l'Assemblée générale.

La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et ce dans un délai de trois mois à compter du 31 décembre de chaque année. Toute modification de la liste des membres doit être signalée au « registre de commerce et des sociétés ».

Art. 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par démission écrite adressée au Conseil d'administration. Elle se perd également par une décision d'exclusion de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix lorsque :

1. le membre n'a pas réglé sa cotisation telle fixée conformément à l'article 8, ou toute autre contribution financière ou participation aux frais découlant des activités et projets gérés ou

accompagnés par l'association, ceci malgré une lettre de rappel lui envoyée par recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant la décision de l'Assemblée générale ;

2. le membre se comporte de manière à nuire ou à porter atteinte aux objectifs de l'association ou contrevient délibérément et de façon continue aux présents statuts, ceci malgré une lettre motivée envoyée par recommandé avec accusé de réception requérant la cessation de tel comportement ou contraventions au moins un mois avant la décision de l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus suivant les procédures décrites ci-avant ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Cotisations et mode de paiement

Les membres de l'association seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, et ne pourra pas excéder 1.000 €

La cotisation est à payer chaque année en entier au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle elle se rapporte sauf délibération contraire prise par l'Assemblée générale avant la date d'échéance précitée. Elle est entièrement due pour chaque année entamée et ce même en cas de perte de qualité de membre au cours de l'année à cotiser dans les cas prévus à l'article 7.

Les membres ne s'engagent pas au-delà de leurs cotisations.

Art. 9. Assemblée générale

L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est l'organe suprême de l'association et dispose de tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe.

Chaque membre désigne par écrit et suivant ses propres règles un représentant au sein de l'Assemblée ainsi qu'un membre suppléant. Il sera également loisible aux membres de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre représentant de leur commune ou un autre membre sur procuration écrite.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration, adressée au moins 4 semaines à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres, ensemble avec l'ordre du jour proposé.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Des résolutions autres que la modification des présents statuts peuvent être prises même en dehors de l'ordre du jour proposé si l'Assemblée générale y consent séance tenante à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En outre, l'Assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en fait la demande. Elle se réunira alors dans les six semaines suivant la demande.

L'Assemblée générale élit en son sein le président et les vice-présidents du Conseil d'administration pour une durée de deux ans. Elle désigne qui parmi eux exerce la fonction de secrétaire et de trésorier.

Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à l'unanimité, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont signés et datés par le président et le secrétaire du Conseil d'administration et sont envoyés aux membres de l'Assemblée générale et classés dans un registre disponible pour consultation.

Art. 10. Modification des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'objet social prévu à l'article 4, les dispositions prévues à l'alinéa qui précède sont modifiées comme suit:

1. la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres

- sont présents ou représentés;
- la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
 - si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après désigné « Recueil électronique des sociétés et associations »), dans le mois de sa date.

Art. 11. Conseil d'administration

L'association est gérée par un Conseil d'administration qui se compose de tous les membres. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 12. Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Art. 13. Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après acquittement du passif, à une association ayant des buts similaires ou à un projet de coopération transfrontalière compatible avec l'objet des présents statuts. L'Assemblée générale déterminera l'affectation concrète de l'actif qui sera publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 14. Texte faisant foi

Le texte français des présents statuts fait foi.

Point n°26. Désignation d'un représentant communal au sein du Conseil d'administration de la SC Maison virtonaise

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Jean-Marc DEVILLET, Sylvie FASBENDER, Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il convient de désigner le représentant communal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de la SC maison virtonaise;

Considérant que la représentation politique, pour l'ensemble des communes, se présente comme suit;

- ECOLO: 1 administrateur;

- PS : 3 administrateurs;

- MR : 3 administrateurs;

- CDH : 3 administrateurs;

Après en avoir délibéré;

DESIGNE Mme Fabienne ZEVENNE, en qualité d'administratrice, sous mandat CDH, pour représenter la Commune de Habay, au Conseil d'administration de la SC Maison Virtonaise.

Point n°27. Assemblée générale ordinaire de Vivalia du 25 juin 2019 à BERTRIX : approbation de l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par l'intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2018 à BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour; Par 14 OUI et 2 NON (Mr Marc ANTOINE et Mme Catherine DESTOMBES);

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 25 juin 2019, à BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;
4. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point n°28. Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 7 juin 2019 à MARLOIE : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation par La Terrienne du Luxembourg SCRL aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 7 juin 2019 à MARLOIE ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les statuts de La Terrienne du Luxembourg SCRL ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion; A l'unanimité;

DECIDE ;

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 7 juin 2019 tels qu'ils

sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 7 juin 2019 à MARLOIE;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg SCRL, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n°29. **Assemblée générale ordinaire SOFILUX qui se tiendra le 19 juin 2019, à LIBRAMONT: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2019 à LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour; A l'unanimité;

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale qui se tiendra le 19 juin 2019, à LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point n°30. **Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019, à ISNES: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu la convocation par l'intercommunale IMIO aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 13 juin 2019 à ISNES;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion; A l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 13 juin 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IMIO qui se tiendra le 13 juin 2019;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de

transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IMIO, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n°31. **URGENCE : Assemblée générale ordinaire de la S.C. La Maison virtonaise du 3 juin 2019 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu la convocation adressée par la S.C. « La Maison virtonaise » aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 3 juin 2019 à VIRTON ;

Vu les articles L1523-2, 8°, Li 523-12 et Li 523-23 du CDLD et les statuts de la société ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité ;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C. « La Maison virtonaise » qui se tiendra le 3 juin 2019, à VIRTON, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de la S.C. « La Maison virtonaise » qui se tiendra le 3 juin 2019, à VIRTON ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de la société.
